

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU NORD

Commune de
ROMBIÉS
-ET-
MARCHIPONT

**Membres du
Conseil municipal**

En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0
Votants : 15

**Date de
la convocation :**
25/03/2026

Date d'affichage :
25/03/2026

**N° et objet de la
délibération :**

DEL 09_2026

**Indemnités de
fonction
du Maire**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROMBIÉS-ET-MARCHIPONT**

Séance du 30 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 30 Mars à dix-huit heures trente minutes, s'est réuni, à la salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la Commune de Rombies-et-Marchipont, sous la présidence de Madame Agnès DOLET, Maire de la Commune.

Présents : Mmes et Mrs Françoise ROGER, Hubert DUPONT, Audrey CHARLET adjoints, Joëlle PIGNATARO, Angélique DELHUILLE conseillères municipales déléguées, Benoît DUPONT, Marie-Pierre CARTON, Frédéric POIX, Samuel ZIDOURI, Magali DUQUESNE, Marie-Laure HUART, Thomas LEDUC, Adrien LAUDE, Andy CHIARELLI, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Françoise ROGER.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 fixant l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux ;

Considérant que pour une commune dont la strate est comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximal alloué aux indemnités de fonction du maire est fixé à 44.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure applicable, à la demande du maire ;

A sa demande, Madame le Maire propose au Conseil Municipal, par délibération, de fixer son indemnité à 41% de l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet au 1^{er} avril 2026.

Les indemnités versées sont assujetties à des cotisations obligatoires (CSG, RDS, retraite IRCANTEC) et si l'élu(e) en a fait le choix, à une cotisation au titre d'une retraite complémentaire.

Ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.

Le Conseil municipal,

Après l'intervention de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer l'indemnité de fonction du Maire à 41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet au 1^{er} avril 2026.

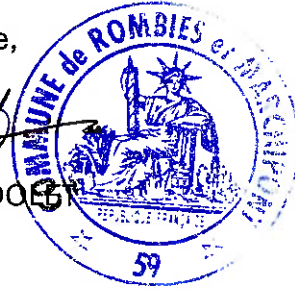
Et D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires correspondant au montant de l'indemnité de fonction du Maire.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Agnès DOES



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. ».